ARRETE n° 36 - 2025

Arrêté de circulation à 17 Fozou
Branchement individuel - Enedis

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 5 mai 2025 de l'entreprise ARC (Armor Réseaux Canalisations), intervenant pour des travaux de branchement individuel neuf en soutirage, au 17 Fozou, du 10/06 au 12/06/2025,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : du 10/06 au 12/06/2025, la circulation routière et le stationnement seront réglementés au 17 Fozou, comme suit :

- Rétrécissement de la voie,
- Circulation alternée, par panneaux B15 et C18,
- Interdiction de stationner.
-

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet du 10/06 au 12/06/2025.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 10 mai 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU
Finistère